Titre : **LA COMMUNE ORGANISATION MILITAIRE ET CIVILE DU COMITE CENTRAL – SES PRINCIPAUX ACTES** **Mars 1871**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Divers** **1870 – La Commune**
Auteur : **ABBE VIDIEU** **VICAIRE A St-ROCH** **MEMBRE DE L'ACADEMIE DE REIMS**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **HISTOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS EN 1871** **E.DENTU LIBRAIRE EDITEUR** **PALAIS ROYAL 15 17 19 GALERIE D'ORLEANS** **1876**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Octobre 2010**

Ancestramil

LA COMMUNE
ORGANISATION MILITAIRE ET CIVILE DU COMITE CENTRAL – SES PRINCIPAUX ACTES
Mars 1871

Il y avait environ trente-cinq mille gardes nationaux, répartis inégalement entre deux cent dix bataillons, dont les cadres se trouvaient largement éclaircis. En haut de l'échelle, il y avait surabondance de généraux, de colonels, de commandants, etc. partant, pas de direction.
Il fallut suspendre, destituer les uns, donner des compensations aux autres, et, le lendemain des élections seulement, à la veille de remettre ses pouvoirs, le Comité décrétait en vue de projets ultérieurs, la création de vingt-cinq bataillons de marche, de vingt batteries de 7, de quinze batteries de mitrailleuses de marche, devant former le noyau d'une armée propre à tenir campagne.

A **LULLIER**, emprisonné après une scène violente au Comité, le 24 mars, succédèrent : **BRUNEL, EUDES** et **DUVAL**, réunis en commission militaire sous le contrôle du Comité.
« Ils avaient juré de rétablir l'entente sociale, » sans déguiser leurs moyens : « On n'hésitera pas, disaient-ils, à affamer le peuple en séquestrant la Banque et la manutention ; nous agirons et punirons sévèrement. Tout ce qui n'est pas avec nous est contre nous. »

Ces trois hommes avaient seuls les pouvoirs militaires. L'exécution appartenait à **BERGERET** qui, tous les matins, commandait le service aux légions et bataillons, après approbation du Comité.
Pendant que les ressources des différents parcs étaient inventoriées, des ordres sévères étaient donnés pour faire rentrer toutes les armes pillées dans les différentes casernes et à la Préfecture de police.
Les effets disponibles et trente mille paires de souliers étaient distribués. **VARLIN**, toujours à court d'argent, parait à tous les besoins au moyen de bons de réquisition.
Enfin, des mesures étaient prises pour éliminer des bataillons tous les éléments hostiles et douteux. On exigeait de tous les gardes soldés une déclaration d'adhésion, et les réfractaires étaient désarmés sans délai.

L'organisation civile fut plus simple et resta à l'état d'ébauche informe.
Les ministères, les grandes administrations se trouvaient à peu près évacués le 19 mars, il ne restait qu'un petit nombre d'employés, les uns dévoués au nouvel ordre de choses, les autres chargés de veiller à la conservation des archives les plus importantes et d'en surveiller l'emploi.

Devant ce départ en masse, attribué au « complot monarchique », le Comité annonça qu'il allait reconstituer les services publics. Il put, en effet, installer dans les différentes administrations, des chefs convenablement rétribués, mais les employés de second ordre firent longtemps complètement défaut.

Ces places modestes, ces travaux assidus ne tentaient personne. On promit en vain l'affranchissement aux « opprimés des grandes administrations », on menaça initialement ces réfractaires d'un nouveau genre de destitution irrémissible, s'ils n'étaient pas rentrés à leur poste avant le 25 mars.

Archives Anarchistes

Les « opprimés » dédaignèrent les promesses et les menaces, et les services publics péchèrent toujours par la base.

Le Comité crut pouvoir suppléer à ce défaut d'organisation par une activité fébrile. Voici les principales dispositions, arrêtées par lui, depuis le 20 mars jusqu'au 28 :

- L'état de siège est levé dans le département de la Seine ;

- Les conseils de guerre de l'armée permanent sont abolis ;

- Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les crimes et délits politiques ;

- Il est enjoint à tous les directeurs de prisons de mettre immédiatement en liberté tous les détenus politiques ;

- Le directeur général des télégraphes est autorisé à supprimer jusqu'à nouvel ordre la télégraphie privée dans Paris ;

- Interdiction formelle d'exporter les vins existant dans les entrepôts, spécialement à Bercy. Toute voiture chargée de fûts est arrêtée à la barrière, les factures sont examinées minutieusement. Si l'acheteur est à Paris, un garde national monte à côté du cocher et va livrer la marchandise ; si au contraire l'acheteur est en province, le chargement est saisi et le propriétaire déféré au tribunal du Comité central (1)

-
- Nomination du citoyen **THEISZ** à la direction des postes en remplacement **de M. RAMPONT (2)** ; Arrestation et mise en accusation des journalistes coupables d'avoir poussé à la révolte et au mépris de la souveraineté populaire.

- Arrestation et mise en jugement du citoyen **CLEMENCEAU**, maire du WVIIIème arrondissement :

- Nomination de **Menotti GARIBALDI** au commandement supérieur des forces de la Commune de Paris ;

- Mise en jugement des membres du gouvernement. Occupation énergique et par tous les moyens, des arrondissements dissidents ;

- Suppression successive de tous les journaux coupables d'hostilité envers le Comité ;

En face de l'attitude de la réaction et du gouvernement de Versailles, il est bon d'assurer l'avenir de la République et de la Commune. Dans ce but, tous les gardes nationaux, qui voudront conserver leurs armes et leur solde, devront faire, chez leur sergent-major, et sur un livre spécial, une déclaration d'adhésion au Comité.

(1) Le tort fait au commerce des vins par ce décret, rigoureusement appliqué, fut évalué à plus d'un demi-million par jour.

(2) M. Rampont, obligé par une démonstration armée de céder la place, enleva et emmena son personnel. Il s'en suivit une suspension momentanée des services pour Paris et une interruption des communications avec le dehors.

Anestiami

- Tous les réfractaires seront immédiatement désarmés Des souliers, des effets d'habillement seront distribués à ceux qui en manquent. Les secours continueront à être payés aux gardes nationaux nécessiteux ;

- Les gardes nationaux adhérents au Comité seront seuls employés à la garde de la cité ;

- Les agents de police seront supprimés ;

- Les services spéciaux de sûreté générale et de mœurs sont supprimés temporairement, et ne pourront être rétablis que dans le but de garantir la sûreté publique et avec de profondes modifications, la sûreté du pays ne devant pas contrarier la liberté particulière.

- Sur la proposition du citoyen **ASSI**, le **citoyen de FONVIELLE (Wilfrid),** coupable d'attentat contre la Commune, est décrété d'accusation et condamné à mort par contumace ;

- Le citoyen **RIGAULT** est chargé de la surveillance de la ville et de la sécurité de la République. En attendant que le conseil soit régulièrement installé, le citoyen **RIGAULT** restera aux ordres du Comité.

- Le citoyen **DUVAL** a droit de requérir la force publique pour tout ce qui concerne la sûreté publique. Il est autorisé à faire les perquisitions nécessaires pour s'assurer des gens hostiles à la République et à la Commune qu'il saurait être dangereux ;

- Saisie des caisses des revenus de l'octroi ; perception des revenus de la ville, y compris le produit de l'entrepôt des vins, au profit du gouvernement insurrectionnel. Remplacement des employés de l'octroi par des fédérés. Occupation et exploitation de la manufacture des tabacs, de la manutention militaire, de la caisse des dépôts et consignations, du timbre (avec le rétablissement du timbre sur les affiches).
 En un mot, prise de possession de toutes les caisses publiques et application de leurs fonds à la fédération ;

- Condamnation à mort des traitres **THIERS, PICARD** et **Jules FAVRE ;**

- Condamnation à mort du traître **VILLEMESSANT** ;

- Perquisition, réquisition et apposition des scellés sur les caisses des compagnies d'assurances sur la vie : la Nationale, la Générale, le Phénix, l'Urbaine et l'Union ;

- Convocation des électeurs.

Ancestramil